



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៨/អវតក/អជសដ  
Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
Trial Chamber

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 20 / 03 / 2009 .....

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le juge NIL Nonn (Président)**  
**Mme la juge Silvia CARTWRIGHT**  
**M. le juge YA Sokhan**  
**M. le juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le juge THOU Mony**

Date : 20 mars 2009

Type de document : PUBLIC

**ឯកសារបញ្ជាក់ថា ឯកសារនេះត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
..... 20 / 03 / 2009 .....

**DIRECTIVE PORTANT CALENDRIER DES DÉBATS AU FOND**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT

**Accusé :**

KAING Guek Eav *alias* DUCH

**Avocats des parties civiles :**

Me KONG Pisey                      Me TY Srinna  
Me HONG Kimsuon                Me Pierre Olivier SUR  
Me YUNG Panith                    Me Alain WERNER  
Me KIM Mengkhy                  Me Brianne McGONIGLE  
Me MOCH Sovannary              Me Annie DELAHAIE  
Me Silke STUDZINSKY            Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Martine JACQUIN              Me Karim KHAN  
Me Philippe CANONNE

**Avocats de la défense :**

Me KAR Savuth  
Me François ROUX



**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») se réfère à son Ordonnance du 23 février 2009 portant calendrier de l'ouverture des débats au fond et fixant les jours de session pour les trois premiers mois dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC concernant l'accusé **KAING Guek Eav alias DUCH** (Doc. n° E15).

Afin de permettre aux parties de se préparer efficacement, la Chambre donne les indications suivantes concernant la conduite de la procédure :

1. **Ouverture des débats** : Le Président de la Chambre déclarera que les débats sur le fond de l'affaire sont ouverts (conformément à la règle 89 *bis* 1) du Règlement intérieur).
2. **Interrogatoire de l'accusé** : Le Président de la Chambre demandera à l'accusé de fournir ses données d'identité et l'informerá de ses droits tels qu'énoncés à la règle 21 1) d) du Règlement intérieur (conformément à la règle 90).
3. **Analyse des faits et chefs d'accusation** : Le Président de la Chambre ordonnerá au greffier de donner lecture de l'analyse des faits contenus dans la décision de renvoi et des chefs d'accusation retenus contre l'accusé (paragraphe 10 à 162 de l'Ordonnance de renvoi, Doc. n° D99, avec les modifications apportées aux paragraphes 152 et 153, en application de la décision de la Chambre préliminaire, Doc. n° D99/3/42).
4. **Déclarations liminaires** : Le Président de la Chambre demandera aux co-procureurs de présenter un bref exposé liminaire sur les faits reprochés à l'accusé (conformément à la règle 89 *bis* 2) du Règlement intérieur), et il permettra à la défense d'y répondre, si elle le souhaite.  
La durée de la déclaration liminaire des co-procureurs sera limitée à **deux heures**, et l'accusé ou ses co-avocats disposeront de la même durée pour y répondre.  
La Chambre pourra interrompre l'orateur, mais seulement pour des motifs limités. En revanche, elle n'autorisera aucune personne ou partie à présenter des arguments en contestation des déclarations liminaires. ✍



**5. Points d'accord sur les faits entre les parties :**

Le Président demandera aux co-procureurs et aux avocats de la défense de présenter, le cas échéant, les faits sur lesquels il y a accord.

Les parties civiles ne seront pas autorisées à formuler des observations de ce chef.

**6. Requêtes :** Les requêtes présentées par les parties seront débattues à ce stade du procès.**7. Manière d'interroger :** Le Président informera les parties sur la manière d'interroger l'accusé et les témoins, telle que décrite ci-dessous.**8. Observations de l'accusé :** Le Président permettra à l'accusé, si celui-ci en fait la demande, de faire brièvement valoir sa position sur les chefs d'accusation portés à son encontre. Le Président l'avertira de son droit à ne pas s'incriminer soi-même. Cette possibilité se limitera à une réponse aux chefs d'accusation retenus contre lui, sans qu'il soit alors nécessaire, de répondre en détail.

À ce stade, aucune partie ne sera autorisée à poser des questions à l'accusé.

**9. Interrogatoire de l'accusé et audition des témoins, parties civiles et experts :**Ordre des interrogatoires :

9.1. Les juges de la Chambre interrogeront l'accusé en premier lieu et ensuite chaque partie civile, témoin, et expert pertinents, sujet par sujet, dans l'ordre qu'elle estimera utile. La Chambre s'efforcera de respecter l'ordre suivant :

- les questions relatives à M-13 ;
- la création du centre S-21 et de la prison de Takmao ;
- la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21 ;
- le conflit armé ;
- le fonctionnement de S-21, y compris Choeng Ek ;
- la création et le fonctionnement de S-24 ;
- les questions relatives à la personnalité de l'accusé.

Interrogatoire de l'accusé et des témoins : Après l'interrogatoire de l'accusé sur une série déterminée de faits, il sera procédé à l'audition des parties civiles, témoins et experts pertinents à propos de ces mêmes faits. Cette séquence des interrogatoires sera répétée pour chaque série de faits.

9.2. Interrogatoire par les parties : ✓

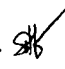
- À l'issue de l'interrogatoire par les juges de l'accusé ou d'une partie civile, d'un témoin ou d'un expert sur chacune des séries de faits telle que mentionnées ci-dessus, les parties, c'est-à-dire les co-procureurs, parties civiles, avocats de la défense dans cet ordre, auront la possibilité de poser des questions supplémentaires.
- Les questions ne pourront pas être posées de façon répétitive.
- Des documents ne pourront être présentés à l'accusé que lorsque ceux-ci auront été produits devant la Chambre, conformément aux dispositions de la règle 87 2) et 3) du Règlement intérieur. L'accusé ne pourra être confronté avec des déclarations de témoins qui doivent encore être entendus, à moins que le témoin concerné ne soit décédé ou qu'il ne puisse venir déposer pour toute autre raison et que les parties aient accepté qu'il soit donné lecture à sa déclaration.
- L'accusé sera confronté aux déclarations d'un témoin cité à comparaître au procès, au moment où ce témoin déposera à l'audience.

#### 10. Présentation d'autres moyens de preuve

La présentation des autres moyens de preuve à la Chambre s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 87 2) et 3) au moment qu'elle estimera approprié.

#### 11. Projet de calendrier<sup>1</sup> :

- Points 1 à 8 (du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2009) ;
- Interrogatoire de l'accusé sur les questions relatives à M-13 (du 6 au 7 avril 2009) ;
- Audition des témoins sur les questions relatives à M-13 (en commençant par les témoins KW-32, KW-31 et KW-30, et en entendant le témoin TC1 le 8 ou le 9 avril) ;
- du 13 au 16 avril 2009 : suspension d'audience ;
- Interrogatoire de l'accusé sur les questions relatives à la création du centre S-21 ;
- Audition des parties civiles, témoins et experts sur les questions relatives à la création du centre S-21 ;
- Interrogatoire de l'accusé sur la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21 ;
- Audition des parties civiles, témoins et experts sur la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21.

Des informations complémentaires sur la portion suivante du calendrier des interrogatoires seront données le 24 avril 2009 au plus tard. 

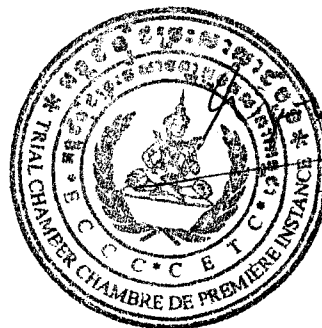
<sup>1</sup> Les parties doivent être prêtes à s'adapter à des changements dans le projet de calendrier des interrogatoires de l'accusé ou des témoins, chacun de ses interrogatoires pouvant nécessiter plus ou moins de temps que prévu.



12. **Disponibilité des avocats** : La Chambre considère que tous les avocats devront être dûment informés et suffisamment préparés à représenter ou assister leurs clients respectifs au cours des audiences à venir. De manière générale, la procédure continuera tant qu'un avocat représentant ou défendant chaque partie est présent.
13. **Retransmission en direct** : D'une façon générale, les moyens permettant une diffusion en direct seront fournis aux représentants des médias, sauf instruction contraire de la Chambre. Les parties sont instamment priées d'éviter toute divulgation d'informations qui sont confidentielles ou susceptibles de porter atteinte à l'intimité, comme, par exemple, des éléments permettant de découvrir l'identité de tout témoin protégé.

Phnom Penh, le 20 mars 2009

Le Président de la Chambre de première instance



*[Signature]*  
Nil Nonu